



PREFECTURE DE LA REUNION

CABINET

Saint-Denis, le 07 avril 2007

ETAT MAJOR DE ZONE ET
DE PROTECTION CIVILE
DE L'OCEAN INDIEN

ARRETE N° 1098

Portant interdiction d'accès aux routes, sentiers et chemins forestiers

communes de Saint-Philippe et de Ste-Rose

**LE PREFET de la REUNION
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu l'arrêté préfectoral n° 2740 du 07 octobre 2005 relatif au plan de secours spécialisé volcan ;

Considérant que les laves associées à l'éruption qui a débuté ce lundi 2 avril 2007 ont traversé la RN2 et la forêt du Tremblet pour rejoindre la mer ;

Considérant la dangerosité du site;

VU l'arrêté du 06 avril 2007 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, directeur du cabinet,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté du 6 avril 2007 est abrogé.

Article 2: L'accès du public aux routes, sentiers et chemins forestiers suivants est interdit jusqu'à nouvel ordre.

Commune de Saint Philippe :

- Sentier du « vieux port » du Tremblet.
- GRR2 sa variante du Tremblet depuis la RN2 jusqu'au Pas de Bellecombe via Foc-Foc.
- Le chemin de Takamaka
- La route forestière de Takamaka
- GRR2 de Basse Vallée jusqu'à Foc-Foc, jusqu'à son intersection avec la route forestière (parking de la Plaine de Sables)
- GRR2 de Basse Vallée jusqu'à Foc-Foc via Puys Ramond

Commune de Sainte Rose :

- Le sentier littoral Est, dans toute sa traversée dans le Grand Brûlé y compris ses accès.
- Le sentier du Nez coupé de Sainte Rose par le Piton Partage longeant l'enclos Fouqué, y compris la bretelle comprise entre ce sentier et le sentier botanique.

Article 3 : La route forestière n° 5 du volcan est ouverte à la circulation publique depuis son intersection avec la route de la Grande Ferme jusqu'au parking du Pas de Bellecombe, l'accès à la bordure du rempart étant interdit.

Article 3 : MM le Directeur du Cabinet, les Sous-Préfets de Saint-Pierre et de St-Benoît, les maires de Saint - Joseph, Saint - Philippe, Sainte - Rose et le Tampon, le Colonel Commandant la Gendarmerie de la Réunion, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion.

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet

signé

Jean BALLANDRAS